



Lattes, la vie naturellement.

[CHARTRE SUR LE DROIT DE TERRASSE]

Approuvée par arrêté municipal n°arr20222183 du 9 novembre 2022

SOMMAIRE

1-Le droit de terrasse

1-1- Conditions pour bénéficier d'un droit de terrasse

1-2- Les caractéristiques d'un droit de terrasse

1-3- Le droit d'occupation d'une terrasse

2- Les types de terrasses autorisés

Classe A

Classe B

Classe C

3- Les limites d'implantation des terrasses

3-1- Largeur des terrasses

3-2- Longueur des terrasses

3-3- Les terrasses déportées

4-Modalités d'accessibilité

4-1- Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

4-2- Accessibilité aux véhicules de secours

4-3- Accessibilité aux réseaux des divers concessionnaires

5-Composition de la terrasse

5-1- Mobiliers de terrasse

5-1-1- Tables et chaises

5-1-2- Éléments de protection solaire

Les parasols

Les stores bannes

5-2- Accessoires de terrasses

5-2-1- Les jardinières

5-2-2- Les écrans

Les écrans bas

Les écrans hauts

5-2-3- Les porte-menus

5-3- Les platelages

5-4- Les enseignes



6- Les horaires de mise en place et de retrait des terrasses

6-1- Les horaires de mise en place des terrasses

6-2- Les horaires de retrait des terrasses

7- Coloris et tonalité des terrasses

8- Obligation d'entretien, de sécurité et gestion du bruit

8-1- Obligation d'entretien

8-2- Obligations de sécurité

Sécurité des dispositifs de chauffage extérieurs et brumisateurs

Sécurité du réseau électrique de la terrasse

Sécurité des usagers du domaine public

8-3- Gestion du bruit

8-4- Publicité

9- Dispositifs de matérialisation et de contrôle des terrasses

Annexe 1 : Formulaire de demande d'autorisation de terrasse saisonnière

Annexe 2 : Formulaire de demande d'autorisation de terrasse annuelle



Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de LATTES.

1- LE DROIT DE TERRASSE

1-1- CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER D'UN DROIT DE TERRASSE

Les bénéficiaires d'un droit de terrasse sont les personnes physiques ou morales exploitant un commerce sédentaire sur la Commune de Lattes. Il s'agit, à titre principal, de cafés, brasseries, glaciers, restaurants, salons de thé ou boulangerie.

Les établissements qui ne possèdent pas un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse.

Les établissements bénéficiant d'un droit de terrasse doivent exercer une partie de leur activité au rez-de-chaussée, avec un accès et une visibilité directe à la terrasse et, par conséquent, disposer d'une façade sur le domaine public.

La superficie en salle doit être suffisante pour permettre le rangement du matériel de la terrasse (classe A et classe B). A défaut, une réserve doit être disponible à cet effet.

1-2- LES CARACTERISTIQUES POUR BÉNÉFICIER D'UN DROIT DE TERRASSE

Les autorisations d'occupation d'une terrasse sont résiliables de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale légale et de la radiation du registre du commerce.

En cas de cession du fonds de commerce, le nouvel acquéreur pourra demander une autorisation d'occupation du domaine public avant l'exploitation effective du fonds. En cas de décès d'un exploitant de fonds de commerce, titulaire d'un droit de terrasse, ses ayants droits qui poursuivraient l'activité, bénéficieront d'un droit de terrasse identique pour une durée de 3 mois. Une demande d'autorisation devra être faite à l'issue de ces 3 mois pour pouvoir continuer à bénéficier du droit d'occupation du domaine public.

Toutes les autorisations accordées pour l'installation d'une terrasse devant un établissement de commerce comportent l'occupation du domaine public, elles sont donc personnelles, précaires et révocables.

La commune, après concertation avec le commerçant, pourra apporter dans l'organisation des terrasses toutes les modifications qu'elle jugera utiles sans accorder aucune indemnisation.

Les commerçants concernés seront prévenus de toute modification un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucun changement de structure en cours d'année ne sera accordé. Tout changement doit être précisé lors du renouvellement annuel du dossier.



1-3 LE DROIT D'OCCUPATION D'UNE TERRASSE

L'occupation du domaine public n'est possible que si l'espace public le permet.

Emplacement des terrasses

Les emplacements et les caractéristiques des terrasses, ainsi que leur surface, seront définis individuellement entre le commerçant et la commune et feront l'objet d'un plan joint au dossier annuel servant de base à l'arrêté Municipal.

Droit d'occupation d'une terrasse

Aucun commerçant sédentaire ne sera autorisé à occuper un emplacement de terrasse sans en avoir acquitté un droit de place entre les mains du régisseur ou des régisseurs suppléants qui auront droit exclusif de le percevoir.

Les droits de terrasses peuvent être pris sous forme d'abonnement à l'année ou au semestre. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les paiements sont constatés par délivrance de quittances.

Aucun commerçant ne sera autorisé à empiéter hors des limites de sa terrasse. Ces limites sont définies par la commune en présence du commerçant.

L'emplacement attribué est personnel, il ne peut être loué ou vendu.

Il est interdit au titulaire d'une terrasse d'y exercer un commerce autre que celui qu'il exerce sur place.

En cas d'aménagement d'une terrasse, le commerçant est tenu de prendre toutes les dispositions pour ne pas causer de dégradations au domaine public. En cas de cessation d'activité ou à la fin de l'occupation de l'emplacement pour lequel il a reçu une autorisation, le commerçant sera tenu de restituer son emplacement dans son état d'origine. A défaut, la commune se chargera de la remise en état du domaine public aux frais du détenteur.

Tout commerçant autorisé à occuper une terrasse devra souscrire toute assurance nécessaire afin de couvrir tout incident ou accident survenant à l'occasion du fait de l'exploitation de ladite terrasse et en fournir une attestation. Il devra fournir à la Commune une attestation d'assurance responsabilité civile avec extension couvrant les dommages susceptibles d'être engendrés par la terrasse du fait de l'occupation du domaine public.

Cette autorisation ne dispense pas de toute autre autorisation d'urbanisme nécessaire.



2 – LES TYPES DE TERRASSES AUTORISEES

Trois types de terrasses sont autorisés :

- *Classe A* : les terrasses simples non délimitées par des éléments fixes et dépourvues d'équipements autres que le strict nécessaire à la consommation de la clientèle.
Ce type de terrasse peut fonctionner de façon saisonnière (du 15 avril au 15 octobre).
- *Classe B* : les terrasses délimitées, par des dispositifs ancrés au sol ou non mais non clos.
Ce type de terrasse peut fonctionner de façon saisonnière (du 15 avril au 15 octobre).
- *Classe C* : les terrasses délimitées par des dispositifs ancrés au sol ou non et pouvant être clos entièrement.
Les Pergolas sont autorisées si elles sont accolées à la façade (quartier de Lattes-centre), elles sont autorisées en déport sur l'espace public à Port Ariane.
La structure des pergolas peut comporter des poteaux en bois ou en alu, les couvertures doivent respecter les codes couleurs (crème, blanc ou gris clair), elles peuvent avoir un toit bioclimatiques. Les voiles triangulaires sont également autorisées dans les mêmes coloris.
Ce type de terrasse est soumis à un abonnement annuel.

Tout ancrage au sol doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la mairie.

3 – LES LIMITES D'IMPLANTATION DES TERRASSES

Les terrasses trouvent leur place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière et au stationnement, tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leurs entrées d'habitations.

3-1- LARGEUR DES TERRASSES

La largeur de la terrasse sera définie contractuellement avec le commerçant et dans le respect des commerces avoisinants.

3-2- LONGUEUR DES TERRASSES

La longueur de la terrasse ne doit pas dépasser celle de la façade de l'établissement. Une dérogation pourra être accordée si ce dépassement ne nuit pas à la potentielle installation d'un commerce voisin. Pour les commerces de Port Ariane, un passage doit être laissé libre entre la façade de l'immeuble et la terrasse sur toute la longueur de la terrasse.



3-3 LES TERRASSES DEPORTEES

Les terrasses pourront être déportées dans le respect d'un principe de proportionnalité, de proximité et de visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement.

Lorsque deux terrasses ne peuvent être aménagées qu'en déporté (cas des établissements situés en angles), un principe de proportionnalité sera appliqué à leur installation tout en conservant la proximité et la visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement.

4 - MODALITES D'ACCESSIBILITE

La continuité des déplacements est un impératif pour l'ensemble des piétons. Une attention particulière doit être portée aux personnes à mobilité réduite qui peuvent avoir des difficultés à cheminer sur des trottoirs trop encombrés.

4-1 ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées à l'intérieur et entre les terrasses. Ces dispositifs ne doivent pas cependant empiéter sur l'espace public.

- Accès :

Les seuils de plus de 2 cm de hauteur sont difficilement franchissables pour les personnes à mobilité réduite.

La pente d'accès doit avoir une pente douce, inférieure à 4% ou des marches dépliables d'aide au franchissement.

- Espace de circulation :

L'accessibilité des terrasses doit être possible depuis l'extérieur jusqu'à l'intérieur des établissements.

La circulation piétonne doit pouvoir être assurée sur une largeur minimum d'1.40m entre la bordure du trottoir ou le premier obstacle et la limite de la terrasse.

La circulation au travers de la terrasse jusqu'à la porte de l'établissement doit être d'une largeur de 1.40m minimum.

Les portes doivent avoir une largeur minimum de 0.90m pour toute nouvelle installation.

- Espace de consommation :

Chaque terrasse doit être conçue pour accueillir des emplacements de 1,30m sur 0,80m devant les tables pour un espace de consommation des personnes à mobilité réduite.

Pour les terrasses de moins de huit tables, un seul emplacement sera réservé. Pour les terrasses de plus de huit tables, deux emplacements seront réservés.



4-2- ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE SECOURS

Tous les éléments de la terrasse doivent, en raison de leur légèreté et de leur mobilité, pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.

4-3- ACCESSIBILITE AUX RESEAUX DES DIVERS CONCESSIONNAIRES

Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux des concessionnaires (électricité, eau, gaz, Télécom...).

5 - COMPOSITION DE LA TERRASSE

Les éléments qui composent une terrasse sont :

- les mobiliers de terrasse,
- les accessoires de terrasse,
- les structures saisonnières,
- les platelages,
- les enseignes.

Tous les éléments non décrits dans ce paragraphe sont interdits.

5-1-MOBILIERS DE TERRASSE

5-1-1 TABLES ET CHAISES

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité et ne doivent pas être dépareillées.

5-1-2 ÉLÉMENTS DE PROTECTION SOLAIRE

** LES PARASOLS*

Les parasols doivent être sur pied unique, de dimension excluant tout lest et cordage aux angles. Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur les parasols. L'enseigne de l'établissement pourra figurer sur la toile.

** LES STORES BANNES*

La pose des stores banne fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme sur la base d'un dossier précis. La présence d'un store interdit la pose de tout autre dispositif sous celui-ci comme des parasols. La couleur choisie doit être unie et respecter les codes couleurs (crème, blanc ou gris clair). Pour des raisons de sécurité et afin de préserver la lisibilité de l'architecture de la façade, le store banne doit :

- être repliable notamment lors de la fermeture de l'établissement,
- présenter une longueur égale à celle de la vitrine sans recouvrir les portes d'entrée des immeubles,
- être composé de matériaux et structures présentant une garantie de résistance aux vents forts.



5-2-ACCESSOIRES DE TERRASSE

5-2-1- LES JARDINIERES

Les jardinières sont des éléments décoratifs qui doivent faire partie intégrante du périmètre de la terrasse. Le choix des jardinières sera soumis à une autorisation préalable auprès des services municipaux.

5-2-2- LES ECRANS

Les écrans sont des dispositifs mobiles de délimitation des terrasses, perpendiculairement à la façade. Ils pourront être installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites.

** LES ECRANS BAS*

Les écrans bas sont composés d'une armature, support d'une toile tendue. Leurs dimensions doivent être les suivantes:

- hauteur de 0,80m minimum à 1,00m maximum,
- de 1m minimum à 1,50m maximum.

Les écrans d'une terrasse seront tous identiques, de teinte unique assortie à la composition de la terrasse.

Seule l'enseigne de l'établissement pourra être inscrite sur la toile des écrans avec des lettres de hauteur adaptée.

** LES ECRANS HAUTS*

Les écrans hauts sont composés d'une structure en bois ou en métal. Ils doivent obligatoirement comporter une partie transparente sur au moins le tiers supérieur de leur surface.

Leurs dimensions seront les suivantes :

- hauteur de 0,80m minimum à 1,50m maximum,
- largeur de 1m minimum à 2m maximum.

5-2-3- LES PORTES MENUS

Un porte-menu est autorisé à l'intérieur du périmètre de la terrasse. Ce porte-menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente par l'établissement.

L'élément peut disposer d'un dispositif électrique en terme d'éclairage, ou d'un dispositif extérieur fixé sur la partie haute.

Le cadre devra être monté sur pied unique ou double.



Le porte-menu devra respecter les dimensions maximales suivantes :

- largeur 0,70m,
- hauteur 1,80m,
- profondeur 20cm.

La hauteur de la surface d'affichage ne pourra excéder 60% de la hauteur totale du porte-menu.

Les " Menus Board " (panneaux lumineux ou non, illustrant, par photographie des produits ou des assiettes ou l'offre commerciale de l'établissement), sont interdits.

5-3- LES PLATELAGES

Un platelage peut être admis composé d'éléments modulables réalisés en bois de couleur naturelle ou vernie.

La hauteur maximale du plancher est de 25cm à partir du sol et doit respecter les mesures d'accessibilité.

5-4- LES ENSEIGNES

Les enseignes installées sur les terrasses doivent respecter la réglementation prévue dans le Règlement Local de Publicité Intercommunal.

6- LES HORAIRES DE MISE EN PLACE ET DE RETRAIT DES TERRASSES

6-1 LES HORAIRES DE MISE EN PLACE DES TERRASSES

Afin de préserver la tranquillité publique aucune terrasse ne pourra être installée avant 7h du matin.

6-2 LES HORAIRES DE RETRAIT DES TERRASSES (Classe A et Classe B)

Le retrait des mobiliers et accessoires s'effectuera à la fin de l'heure légale de fermeture des débits de boissons, dans le respect de la tranquillité des riverains.

Le stockage du mobilier ne peut s'effectuer sur le domaine public.

7- COLORIS ET TONALITÉS DES TERRASSES

La terrasse est définie dans un style et une couleur unique (pas de dépareillement de mobiliers ou de parasols).

- Le mobilier de la terrasse doit adopter des couleurs en harmonie avec les stores bannes,



- Les couleurs agressives sont proscrites et les parasols « publicitaires » sont toujours interdits
- Les couleurs recommandées → du blanc au marron.

8- OBLIGATIONS D'ENTRETIEN, DE SÉCURITÉ, DE PUBLICITE ET GESTION DU BRUIT

8-1 OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

L'installation doit être tenue en parfait état d'entretien et de propreté.(matériaux, peinture ...) qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme ses abords.

La terrasse sera maintenue en état de propreté durant la journée d'utilisation et le soir à la fermeture.

Cette propreté inclut le débarrassage et le nettoyage régulier des tables, la collecte de tout papier, mégot ou détritrus situés dans le périmètre de la terrasse, ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse.

Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que de besoin à la disposition de la clientèle.

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène et d'ordre public.

8-2 OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

- Sécurité des dispositifs de brumisateurs

L'exploitant est tenu de faire contrôler, par un organisme agréé, et de le justifier, le fonctionnement sanitaire et technique de ces appareils, une fois par an.

- Sécurité du réseau électrique de la terrasse

Toute installation électrique sur une terrasse doit être réalisée par un professionnel habilité. Elle devra faire l'objet d'un contrôle régulier réalisé par un organisme agréé. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

- Sécurité des usagers du domaine public

Les dispositifs de terrasses ne pourront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des incidents, dommages et litiges qui proviendront, du fait de son installation, sur le domaine public.



La responsabilité de la ville de LATTES ne pourra être engagée même si l'accident ou le dommage se produit sur le domaine public. En conséquence, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

8-3 GESTION DU BRUIT

Les bénéficiaires d'autorisation d'occupation du domaine public s'engagent à respecter la réglementation en matière de bruit ainsi qu'à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement de leur établissement. Ils devront prendre toutes les précautions pour ranger leur mobilier et matériel au moment de la fermeture d'une manière silencieuse. L'autorisation d'occupation du domaine public n'ouvre pas le droit à l'utilisation de systèmes de sonorisation des terrasses ou à l'organisation de spectacles.

A titre exceptionnel, des dérogations, individuelles ou collectives, aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit, pourront être accordées sous réserve que celles-ci ne nuisent pas à la tranquillité publique, au voisinage et qu'elles ne génèrent pas de bruits susceptibles d'être gênant par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou par l'heure à laquelle elles se manifestent.

Rappels de la réglementation en matière de bruit :

- Arrêté préfectoral du 12 juillet 1990, relatif à la lutte contre le bruit,
- Décret du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

8-4 PUBLICITE

Tous les dispositifs publicitaires devront faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'environnement, et doivent faire l'objet d'une demande préalable au Service Urbanisme.

9- DISPOSITIFS DE MATÉRIALISATION ET DE CONTRÔLE DES TERRASSES

Le périmètre de la terrasse sera matérialisé par des dispositifs au sol. Les marquages doivent uniquement être des éléments de repérage.



10 - SANCTIONS

10-1 AUTORISATION DEJA DELIVREE

L'autorisation est révocable et peut être retirée à tout moment sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour non-respect de l'autorisation accordée,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- pour tout motif de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect du domaine public,
- pour non-respect du présent règlement ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire.

Le non-respect de l'autorisation délivrée est passible de sanctions de 2 types :

Les sanctions pénales :

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par Procès-Verbal.

Le contrevenant s'expose entre autres aux sanctions suivantes :

- - Contravention de 2^{ème} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée : « art R 610-5 du Code Pénal -Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police »
- - Contravention de 4^{ème} classe pour abandon, dépôt ou jet de papiers, détritiques ou emballages vides sur la voie publique : « art R 634-2 du Code Pénal – Dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés »
- - Contravention de 4^{ème} classe pour débordement, dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage : « art R 644-2 du Code Pénal – Embarras d'une voie publique par dépôt ou abandon sans nécessité d'objets ou matériaux entravant la libre circulation »
- - Contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier « art R 116-2 du Code de la Voirie Routière - Occupation totale ou partielle sans autorisation sur domaine public routier ou ses dépendances ».

Les sanctions administratives :

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public, après la mise en place d'une procédure contradictoire, pour non-respect du présent arrêté, notamment concernant l'hygiène, le bruit ou les heures de fermeture, l'accessibilité ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle comme par exemple le remisage du mobilier. En outre, ces manquements seront pris en compte dans l'examen de toute demande ultérieure de renouvellement. Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet des sanctions suivantes :

- 1er constat d'infraction : Courrier d'avertissement notifié auprès de l'établissement (délai de 5 jours pour régulariser)



- 2ème constat d'infraction : Etablissement d'un procès-verbal par un agent assermenté à l'encontre du contrevenant et/ou notification auprès de l'établissement d'un courrier de mise en demeure avec démarrage de la procédure contradictoire (délai de 48h pour mise en conformité)
- 3ème constat d'infraction : sans courrier écrit du gérant ou mise en conformité, établissement d'un PV par un agent assermenté avec notification d'un courrier et d'un arrêté suspensif du droit de terrasse pour 3 mois
- 4ème constat d'infraction : Si récidive, établissement d'un PV par un agent assermenté avec notification d'un courrier suspensif du droit de terrasse pour une année

10-1-1– Dépassement de surface autorisée

Tout constat d'occupation excédant les termes de l'autorisation délivrée fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à la surface occupée constatée et à la nature de l'installation.

La facturation d'office ne vaut ni droit, ni titre.

10-1-2-Installation non conforme à l'autorisation ou au présent règlement

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à la nature de l'installation.

La facturation d'office ne vaut ni droit, ni titre.

10-1-3 – Installation causant des nuisances

En cas d'occupation illicite ou non de la voie publique provoquant une gêne pour la circulation, des troubles pour la tranquillité des riverains ou compte tenu de la nature des lieux, une nuisance pour le site, la Ville pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le contrevenant ne puisse réclamer aucune indemnité.

10-1-4 Mobilier non remisé

S'il est constaté que le gérant ne rentre pas son mobilier de terrasse ou d'étalage, conformément au descriptif de son autorisation, celui-ci s'expose à une sanction administrative, exposée à l'article 15 du présent règlement.

10-2 OCCUPATION ILLEGALE DU DOMAINE PUBLIC

En cas de non retrait des dispositifs sans autorisation sur le domaine public, ceux-ci seront soumis à la tarification annuelle, sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation

- 1er constat d'infraction : Courrier d'avertissement notifié auprès de l'établissement. Retrait immédiat du mobilier en infraction.
- 2ème constat d'infraction : Etablissement d'un procès-verbal de 5ème classe par un agent assermenté à l'encontre du gérant.



DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE **STRUCTURE SAISONNIERE**

1ère DEMANDE ☐RENOUVELLEMENT ☐

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

Nom de l'Etablissement

Adresse précise

N° de Téléphone

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FONDS DE COMMERCE

Nom et
prénom.....

Nom de la Société.....

Adresse domicile.....

N° de téléphone.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GERANT OU L'EXPLOITANT

Nom et prénom.....

Adresse personnelle.....

N° de téléphone.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROPRIETAIRE DES MURS

Nom et prénom.....

Nom de la société.....

Adresse du domicile.....

.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE CHARGEE D'ACQUITTER LA REDEVANCE

Qualité.....
.....

Nom et prénom.....



DEMANDE DE STRUCTURE SAISONNIERE

Je soussigné(e), Madame, Monsieur,,
agissant en qualité de propriétaire ou de membre désigné par la société propriétaire du fonds
de commerce, sollicite l'autorisation d'installer, sur le domaine public, une structure
saisonnière dem², du au 15 avril au 15 octobre.

Surface intérieure de l'établissement :m².

Longueur de la façade de l'établissement :m.

Longueur de la terrasse :m.

Largeur de la terrasse :m.

I- Plan détaillé de la structure saisonnière demandée

Plan détaillé ci-dessous comportant le nom des rues, des commerces voisins, la largeur du ou
des trottoirs, etc..., de la structure saisonnière que vous souhaitez installer, à dessiner de
couleurs différentes :



IV- Avertissement

- La présente demande ne vaut en aucun cas autorisation tacite,
- Les autorisations qui peuvent être délivrées sont personnelles, précaires et révocables.
- Les autorisations délivrées font obligation à leur titulaire d'acquitter les taxes et droits y afférant,
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoique ce soit sans autorisation préalable de la Commune.

Fait à

le.....

Le propriétaire du fonds de commerce

Nom.....

Prénom.....

Signature

Toute demande incomplète ou inexacte et toute demande formulée par une autre personne que le propriétaire du fonds de commerce ne sera pas prise en compte.

**La présente demande est à adresser
à Mr le Maire de la Commune de Lattes
CS 11010
34973 LATTES Cédex**



DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE TERRASSE A L'ANNEE

1ère DEMANDE ☐RENOUVELLEMENT ☐

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

Nom de l'Etablissement

Adresse précise

.....

N° de Téléphone

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FONDS DE COMMERCE

Nom et prénom.....

Nom de la Société.....

Adresse domicile.....

N° de téléphone.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GERANT OU L'EXPLOITANT

Nom et prénom.....

Adresse personnelle.....

.....

N° de téléphone.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROPRIETAIRE DES MURS

Nom et prénom.....

Nom de la société.....

Adresse du domicile.....

.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE CHARGEE D'ACQUITTER LA REDEVANCE

Qualité.....

Nom et prénom.....



DEMANDE DE TERRASSE ANNUELLE

Je soussigné(e), Madame, Monsieur,,
agissant en qualité de propriétaire ou de membre désigné par la société propriétaire du fonds
de commerce, sollicite l'autorisation d'installer, sur le domaine public, une terrasse de
.....m².

Surface intérieure de l'établissement :m².

Longueur de la façade de l'établissement :m.

Longueur de la terrasse :m.

Largeur de la terrasse :m.

I- Plan détaillé de la terrasse demandée avec métrage

Plan détaillé ci-dessous comportant le nom des rues, des commerces voisins, la largeur du ou
des trottoirs, etc..., de l'emplacement que vous désirez occuper, à dessiner de couleurs
différentes :



IV- Avertissement

- La présente demande ne vaut en aucun cas autorisation tacite,
- Les autorisations qui peuvent être délivrées sont personnelles, précaires et révocables.
- Les autorisations délivrées font obligation à leur titulaire d'acquitter les taxes et droits y afférant,
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoique ce soit sans autorisation préalable de la Commune.

Fait à.....
le.....

Le propriétaire du fonds de commerce

Nom.....
Prénom.....

Toute demande incomplète ou inexacte et toute demande formulée par une autre personne que le propriétaire du fonds de commerce ne sera pas prise en compte.

**La présente demande est à adresser à
Mr le Maire de la Commune de Lattes
CS11010
34973 LATTES CEDEX**

